

**DOSSIER PAPIER  
ET INFORMATISÉ  
DES PATIENTS**

CE CENTRE MÉDICAL DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE SAISIT LES DONNÉES DE SES PATIENTS DANS DES DOSSIERS PAPIER ET INFORMATIQUE AFIN :

- D'ASSURER LEUR SUIVI MÉDICAL
- DE RÉALISER PLUS FACILEMENT LA FACTURATION DES ACTES EN ASSURANT LA TÉLÉTRANSMISSION DES FEUILLES DE SOINS AUX CAISSES DE SÉCURITÉ SOCIALE
- DE FOURNIR AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA SOLIDARITÉ LES STATISTIQUES ANNUELLES OBLIGATOIRES DEMANDÉES.
- D'ÉTABLIR LE BILAN ANNUEL D'ACTIVITÉ DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE.

*NB : DANS CES 2 DERNIERS CAS, LES DONNÉES TRANSMISES NE SONT PAS NOMINATIVES ET RÉPONDENT AU STRICT RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.*

SAUF OPPOSITION DE VOTRE PART, LES RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET MÉDICAUX VOUS CONCERNANT, RECUEILLIS À L'OCCASION DE LA CONSULTATION, DE VISITES.

À VOTRE DOMICILE ET SUR LA BASE DE VOTRE CARTE D'ASSURÉ SOCIAL, FERONT L'OBJET D'ENREGISTREMENTS PAPIER ET INFORMATIQUE NOMINATIFS. CONFORMÉMENT À LA DÉONTOLOGIE MÉDICALE ET AUX DISPOSITIONS DE LA LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTÉ »\*. LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ DE CE CENTRE SE TIENNENT À VOTRE DISPOSITION POUR VOUS COMMUNIQUER CES RENSEIGNEMENTS.

TOUT MEDECIN DESIGNÉ PAR VOUS PEUT ÉGALEMENT PRENDRE CONNAISSANCE DE L'ENSEMBLE DE VOTRE DOSSIER MÉDICAL.

*\*ARTICLES 26, 32, 34, ET 40 DE LA LOI N°78-17 DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE À L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS*

*\* ARTICLES L 1111-7 ET L 1111-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE*